

COMMUNAUTE DE COMMUNES

VAL DE GRAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.3 Prescriptions d'isolement acoustique et arrêtés
préfectoraux correspondants.

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

P i è c e n ° 6.3

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire :
26.01.2012
Approuvé par délibération du Conseil Communautaire :

INITIATIVE Aménagement et Développement



initiative

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativlead@orange.fr

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2007 N° 2376 du 22 Août 2007

portant classement sonore des routes départementales.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2 ; R. 111-4-1 ; R. 111-23-1 et R. 111-23-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-9 et L. 571-10 ;
- VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3117 du 16 décembre 1998 portant classement sonore des routes départementales ;
- VU l'avis des communes suite à leur consultation du 30 mars 2007 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

Article 1. Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Saône aux abords des routes départementales telles qu'elles sont représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2. Le tableau joint en annexe 1 donne pour chacun des tronçons des routes départementales, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans l'annexe 1, comptée de part et d'autre de la route départementale à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3. Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles susvisés du code de la construction et de l'habitation et au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application des articles R. 111-23-1 et R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4. Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées pendant un mois.

Article 5. Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- **RD 3 :**
 - Jussey
- **RD 4**
 - Champagney
 - Ronchamp
- **RD 6**
 - Breuches les Luxeuil
 - Luxeuil les Bains
- **RD 9**
 - Autrey le Vay
 - Dampierre sur Linotte
 - Esprels
 - Frotey les Vesoul
 - Les Magny
 - Noroy le Bourg
 - Quincey
 - Valleriois le Bois
 - Villers le Sec
- **RD 10**
 - Pusy Epenoux
 - Vesoul
- **RD 10H**
 - Vesoul
- **RD 13**
 - Chariez
 - Echenoz la Méline
 - Mont le Vernois
 - Navenne
 - Noidans les Vesoul
 - Quincey
 - Vaivre
 - Vesoul
- **RD 64**
 - Adelans
 - Ailloncourt

- Bouhans les Lure
- Citers
- Corbenay
- La Chapelle les Luxeuil
- Lure
- Quers
- St Sauveur

- **RD 67**
 - Arc les Gray
 - Bonboillon
 - Champtonnay
 - Chenevrey
 - Cresancey
 - Cult
 - Gray
 - Hugier
 - Marnay
 - Tromarey
 - Venère

- **RD 70**
 - Arc les Gray
 - Gray
 - Gray la Ville
 - Mantoche

- **RD 105b**
 - Gray

- **RD 301**
 - Frotey les Vesoul
 - Vesoul

- **RD 316**
 - Héricourt

- **RD 321**
 - Vesoul

- **RD 438**
 - Belverne
 - Bréவில்liers
 - Champey
 - Couthenans
 - Echenans
 - Etobon
 - Frotey les Lure
 - Héricourt
 - Lomont
 - Lure
 - Luze
 - Lyoffans
 - Magny-Jobert
 - Palante
 - Roye

- **RD 438D**
 - Héricourt
 - Tavey
- **RD 457**
 - Andelarre
 - Andelarrot
 - Echenoz la Méline
 - Noidans les Vesoul
 - Pusey
 - Vallerois-Lorioz
 - Vesoul
- **RD 474**
 - Ancier
 - Andelarre
 - Andelarrot
 - Battrans
 - Bourguignon les la charité
 - Bucey les Gy
 - Choye
 - Frasne le Chateau
 - Frétigney
 - Grandvelle
 - Gray
 - Gy
 - Mailley
 - Maizières
 - Noidans les Vesoul
 - St Loup-Nantouard
 - Vaux le Moncelot
 - Velleclaire
 - Velleguindry
 - Velesmes
 - Villefrancon
 - Villers-Chemin
- **RD 475**
 - Gray
- **RD 483**
 - Héricourt
 - Tavey
- **RD 486**
 - Froideterre
 - Lure
 - Melisey
 - Montessaux
 - St Germain

Article 6. Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'article 5 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires de ces communes dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme.

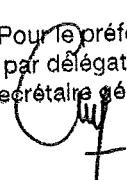
Article 7. L'arrêté préfectoral n° 3117 du 16 décembre 1998 est abrogé.

Article 8. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes citées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 22 AOUT 2007

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Chantal MAUCHET

Arrêté préfectoral de classement sonore des routes départementales
Annexe 1 : Tableau synthétique

N°	Section				Rue en "U" ou tissu ouvert "TO"	Classement sonore retenu n°	Largeur affectée par le classement (en mètre)
	Origine		Fin				
	PR	Commune	rue	PR			
RD3		Jussey	giratoire D44-EB20		Jussey	D46	100
RD4	30+304	Ronchamp	N19	30+304	Ronchamp	EB20 (Ronchamp)	30
RD4	31+110	Ronchamp	EB10 (Champagney)	31+110	Champagney	EB20 (Champagney)	100
RD4		Champagney	EB20 (Champagney)		Champagney	EB20 (Champagney)	30
RD6	38+880	Breuches les luxeuil	RD28		Luxeuil	D16	100
RD6	41+142	Luxeuil	EB10(Luxeuil)+r. écoles	42+257	Luxeuil	EB10(Luxeuil)	30
RD6	42+257	Luxeuil	rue J. Jaurès	43+063	Luxeuil	rue J. Jaurès	30
RD6	43+063	Luxeuil	gare routière	43+183	Luxeuil	gare routière	30
RD6	43+183	Luxeuil	rue Jeanneney		Luxeuil	rue Jeanneney	250
RD9	0+000	Frotey les Vesoul	N19	1+110	Frotey les Vesoul	N57+EB20 (Luxeuil)	30
RD9	1+110	Frotey les Vesoul	D301	1+638	Quincey	D301	30
RD9	3+913	Quincey	D919	18+575	Esprels	D13	30
RD9	18+575	Esprels	EB10 (Esprels)	20+125	Esprels	EB10 (Esprels)	100
RD9	20+125	Esprels	EB20 (Esprels)	22+890	Les magny	EB20 (Esprels)	30
RD10	0+000	Vesoul	RN19	0+500	Vesoul	D488	100
RD10	0+500	Vesoul	giratoire gendarmerie	1+300	Vesoul	giratoire gendarmerie	100
RD10	1+300	Vesoul	EB20(Vesoul)	3+921	Vesoul	EB20(Vesoul)	30
RD10H	0	Vesoul	N57	0+723	Pusy Epenoux	D118	100
RD13	45+823	Mont le Vernois	D59	49+674	Vesoul	D10	30
RD13	49+674	Vaivre	EB10 (Vaivre)	49+856	Vaivre	EB10 (Vaivre)	100
RD13	49+856	Vaivre	D118	51+115	Vaivre	D118	30
RD13	51+115	Vaivre	EB20 (Vaivre)	52+307	Vaivre	EB20 (Vaivre)	30
RD13	52+307	Noidans les Vesoul	EB10 (Noidans)	53+030	Noidans les Vesoul	EB10 (Noidans)	100
RD13	53+030	Noidans les Vesoul	D457	53+1333	Noidans les Vesoul	D457	30
RD13	53+1333	Vesoul	N57	58+232	Vesoul	N57	100
RD64		Corbenay	EB20 (Corbenay)		Quincey	D9	30
RD64		St Sauveur	exN57		Corbenay	D83	30
RD64		St Sauveur	EB20 (St-Sauveur)	18+680	St sauveur	EB20 (St-Sauveur)	30
RD64	16+680	St Sauveur	N57	27+800	St Sauveur	N57	100
RD64	27+800	Lure	fin 2x2 voies	30+070	Lure	fin 2x2 voies	100
RD64	30+070	Lure	N19 + EB10 (Lure)		Lure	N19 + EB10 (Lure)	100
RD64		Lure	D18		Lure	D18	100
RD64		Lure	D486		Lure	D486	30
RD64		Lure	rue de la tannerie		Lure	rue de la tannerie	30
RD64		Lure	EB10 (Arc)		Lure	D216	100
RD67	28+302	Arc les Gray	EB10 (Arc)	29+838	Arc les Gray	D70 - rue Gal Courson	3
RD67	29+838	Arc les Gray	D70 - rue Gal Courson	30+458	Arc les Gray	D70 q. Villeneuve EB20	100
RD67	30+458	Arc les Gray	D70 q. Villeneuve EB10	31+943	Gray	D474	100
RD67	31+943	Gray	D474	32+522	Gray	D474	30
RD67	32+522	Gray	av. J. JAURES	42+652	Venère	av. J. JAURES	100
RD67	42+652	Venère	EB10(Venère)	43+050	Venère	EB10(Venère)	30
RD67	43+050	Venère	EB20(Venère)	45+890	Venère	EB20(Venère)	100
RD67	45+890	Bonbolillon	D12	54+432	Bonbolillon	D12	30
RD70	9+550	Arc les Gray	D269	12+638	Mamay	D15	100
RD70	12+638	Gray	EB10(Gray)	13+594	Gray	EB10(Gray)	3
RD70	13+594	Arc les Gray	Pont Neuf	14+557	Gray	Arc les Gray	100
RD70	14+557	Arc les Gray	D67	15+483	Gray	Arc les Gray	30
RD70		Arc les Gray	D2		Gray	D2	30
RD70		Arc les Gray	D2		Mantoché	D289	100

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 22 AOÛT 2007

Le Préfet
Pour la préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET
Chantal MAUCHET

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
E31(+): panneau d'entrée de lieu-dit
E31(-): panneau de sortie de lieu-dit

Arrêté préfectoral de classement sonore des routes départementales
Annexe 1 : Tableau synthétique

N°	Section				Fin		Rue en "U" ou tissu ouvert "TO"	Classement sonore retenu n°	Largeur affectée par le classement (en mètre)
	Route	PR	Commune	rue	PR	Commune			
RD105b		0+000	Gray	Quai mavia	0+480	Gray	Chemin neuf	4	30
RD301		0	Vesoul	Place (N57)	0+797	Vesoul	bd. des Alliés	4	30
RD301		0+797	Vesoul	bd. des Alliés	1+497	Froley les Vesoul	EB10 (Froley)	3	100
RD301		1+497	Froley les Vesoul	EB10 (Froley)	1+846	Froley les Vesoul	D9	4	30
RD316		0	Héricourt	N83	1+351	Héricourt	EB20 (Héricourt)	4	30
RD316		1+351	Héricourt	EB20 (Héricourt)	2+017	Héricourt	giratoire Bussurel	4	30
RD321		0	Vesoul	N57	0+300	Vesoul	rue de la banque	3	100
RD321		0+300	Vesoul	rue de la banque	0+450	Vesoul	quai Y. Barbier	4	30
RD321		0+450	Vesoul	av. de la gare	0+799	Vesoul	giratoire EDF	4	30
RD321		0+799	Vesoul	giratoire EDF	1+575	Vesoul	D457 + EB20(vesoul)	4	30
RD438		0	Lure	N19	6+826	Lyofians	D4	2	250
RD438		6+826	Lyofians	D4	11+862	Belverne	D299 Belverne	2	250
RD438		11+862	Belverne	D299 Belverne	14+704	Belverne	D127	2	250
RD438		14+704	Belverne	D127	18+286			2	250
RD438		18+286			18+873			2	250
RD438		18+873			19+258	Luze	D9	2	250
RD438		19+258	Luze	D9	21+366	Héricourt	D483	2	250
RD438		21+366	Héricourt	D483	22+528	Héricourt	D16	2	250
RD438		22+528	Héricourt	D16	25+1157	Bréviillers	N83	2	250
RD438D		0	Tavey	D483	1+592	Héricourt	D438H	3	100
RD438D		1+592	Héricourt	D438H	2+721	Héricourt	D316	3	100
RD438D		2+721	Héricourt	D316	5+492	Héricourt	Doubs	3	100
RD457		0	Vesoul	N19	2+756	Noidans les Vesoul	D321	2	250
RD457		2+756	Noidans les Vesoul	D321	3+762	Noidans les Vesoul	D13	2	250
RD457		3+762	Noidans les Vesoul	D13	4+526	Noidans les Vesoul	D114	3	100
RD457		4+526	Noidans les Vesoul	D114	6+321	Noidans les Vesoul	D474	2	250
RD457		6+321	Noidans les Vesoul	D474	6+906	Noidans les Vesoul		3	100
RD457		6+906	Noidans les Vesoul		9+668			3	100
RD457		9+668			10+527	Valleriois-Lorloz	N57	3	100
RD474		0	Gray	D67 av. de Gaulle	1+662	Andier	D13	4	30
RD474			Andier	D13		Gy	D12	3	100
RD474			Gy	D12		Bucey les Gy	EB10(Bucey-les-Gy)	3	100
RD474			Bucey les Gy	EB10(Bucey-les-Gy)		Bucey les Gy	EB20(Bucey-les-Gy)	3	100
RD474			Bucey les Gy	EB20(Bucey-les-Gy)		Villers-Chemin	D5	3	100
RD474			Villers-Chemin	D5		Mailley	EB10(Mailley)	3	100
RD474			Mailley	EB10(Mailley)		Mailley	EB20(Mailley)	3	100
RD474			Mailley	EB20(Mailley)		Noidans les Vesoul	D457	3	100
RD475		0	Gray	gare	1+108	Gray	rue Arsenal	4	30
RD475		1+108	Gray	rue Arsenal	1+452	Gray	D39	4	30
RD475		1+452	Gray	D39	2+906	Gray	EB20 (Gray)	4	30
RD483		0	Héricourt	D438	1+780	Tavey	N83	3	100
RD486			Lure	N19		St Germain	EB10(St Germain)	3	100
RD486			St Germain	EB10(St Germain)		St Germain	EB20(St Germain)	4	30
RD486			St Germain	EB20(St Germain)		Melisey	EB10(Melisey)	3	100
RD486			Melisey	EB10(Melisey)	31+936	Melisey	D73 (Melisey)	4	30
RD486		21+691	Lure	D64	22+740	Lure	EB20 (Lure)	4	30

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
E31(+/-) : panneau d'entrée de lieu-dit
E31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

LUTTE CONTRE LE BRUIT : TEXTES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

TITRE II DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Art. 5. - En application du décret no 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, **les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.**

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales

Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres : Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

CATEGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _{nAT}
1	45 Db (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

B. - En tissu ouvert le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Distance	0m	10m	15m	20m	25m	30m	40m	50m	65m	80m	100m	125m	160m	200m	250m	300m
Catégori	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards. Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent Il existe, entre la façade et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	Pas de correction - 3 dB (A) - 6 dB (A)
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	 - 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	 - 3 dB (A) - 9 dB (A)
(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade. (2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.		

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée.

Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

(Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0149 du 28/06/96 Page 9694 a 9700)

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 << vérification de la qualité acoustique des bâtiments >>, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.